

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES SOLIDARITES

**POLITIQUE SOCIALE
PERSONNES AGEES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE N° 2013 - 29

**MODIFIANT L'ARRETE N°2011-209 DU 19 JUILLET 2011
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
DU COMITE DEPARTEMENTAL DES RETRAITES ET DES PERSONNES AGEES DES ARDENNES
(CODERPA)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-O-O-O-

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et instituant le CODERPA comme instance consultative auprès du Président du Conseil Général ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-1, D.149-7 à D.149-9, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du CODERPA ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 7 juin 2005 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du CODERPA ;

VU l'arrêté n° 2006-253 en date du 10 juillet 2006 relatif à la composition du CODERPA ;

VU l'arrêté n° 2007-81 en date du 4 avril 2007 modifiant la composition du CODERPA ;

VU l'arrêté n° 2008-122 en date du 30 avril 2008 modifiant la composition du CODERPA ;

VU l'élection du Président du Conseil Général le 31 mars 2011 ;

VU l'arrêté N°2011-121 du 28 avril 2011 ;

VU l'arrêté N°2011-209 du 19 juillet 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

ARTICLE 1ER : La composition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du département des Ardennes est modifiée comme suit :

I) 1^{er} COLLEGE

Seize représentants départementaux des associations et des organisations de retraités et personnes âgées

1 – UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DES ARDENNES

Titulaire : Jean-Marie VARIOT
Suppléant : Jean-Philippe HENRY

2- FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titulaire : M. Bernard MAILLIU
Suppléant : M. Gérard TOURY

3 - FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES DE L'ARTISANAT

Titulaire : M. Georges PIERROT
Suppléant : M. Jacky RENAUX

4- FEDERATION NATIONALE DES CLUBS D'AINES RURAUX

Titulaire : Mme Annie HUSSON
Suppléant : Mme Annette MAILLOT

5- UNION SYNDICALE DES RETRAITES CGT

Titulaire : M. Daniel BRETON
Suppléant : Mme Christiane SOMME

6- UNION TERRITORIALE DES RETRAITES DES ARDENNES CFDT

Titulaire : M. Michel BOILEAU
Suppléant : M. Bernard LEGRY

7 – UNION DEPARTEMENTALE CGT-FO DES SYNDICATS DE ARDENNES

Titulaire : M. Raymond PERROT
Suppléant : Mme Liliane FRANCOIS

8 – AROPA 51 - 08

Titulaire : M. Joël RICHARD
Suppléant : M. Jean-Pierre GRENIER

9- UNION NATIONALE DES INDEPENDANTS RETRAITES DU COMMERCE

Titulaire : Mme Annie ROBCIS
Suppléant : Mme Jeannine GODEFROY

10- FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX

Titulaire : Mlle Michelle HUBERT
Suppléant : Mme Blandine DEMORTIERE

11- CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES MILITAIRES

Titulaire : Mme Reine MENART
Suppléant : M. Jean CREMMER

12- CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES PROFESSIONS LIBERALES

Titulaire : Jean-Pierre DE LESTAPIS
Suppléant : Pierre BRION

13- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaire : M. Robert HENON
Suppléant : M. Charles FESTUOT

14- FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER

Titulaire : M. Pierre ALEXANDRE
Suppléant : M. Jean Marie COLLET

15 - UNION NATIONALE DES RETRAITES ET DES PERSONNES AGEES

Titulaire : Mme Michelle DELEAM
Suppléant : Mme Jeanne COFINNET

II) 2^{ème} COLLEGE

Onze représentants des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées.

A – REPRESENTANTS LES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES**1- EHPAD « Les Vignes » à CHATEAU PORCIEN et EHPAD « Linard » SAINT GERMAINMONT**

Titulaire : Mme Delphine JACQUEMIN
Suppléant : Mme Estelle PONSINET

2- EHPAD de CARRIGNAN géré par La Croix-Rouge Française

Titulaire : M. Jacques LEROY
Suppléant : M. Pierre BOULANGER

3- Mutualité Française (EHPAD Résidence « Les Perdrix » et « Le Pré du Sart » à CHARLEVILLE-MEZIERES, EHPAD Résidence « Château Marcadet » à BOGNY SUR MEUSE, EHPAD Résidence « Léon Braconnier » à REVIN)

Titulaire : M. Pierre BROUSMICHE
Suppléant :

B – REPRESENTANTS LES GESTIONNAIRES DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE

1- ADHAP SERVICES

Titulaire : Mme Marie-José WATTIAUX
Suppléant : Mme Christine BOUCHEZ

2- Alliance Services Ardennes

Titulaire : Mme Stéphanie CULPIN
Suppléant : M. Philippe SANCHEZ

3- ADMR

Titulaire : M. Luc SINET
Suppléant :

4- SSAP

Titulaire : Mme Giovanna RIHOUX
Suppléant : Mme Virginie PALICH

5- SSIAD de la Croix-Rouge Française de Sedan

Titulaire : M. Francis BRIMONT
Suppléant : M. Claude NEUVENS

C – REPRESENTANTS DU CORPS MEDICAL

Centre Hospitalier de Manchester

Titulaire : Mme le Dr Christelle TASSOT
Suppléant : Mme le Dr Malika BERKANE

D – REPRESENTANTS DES ORGANISMES INTERVENANT AUPRES DES PERSONNES AGEES

CCAS de Charleville-Mézières

Titulaire : M. Claude ROBINOT
Suppléant : Mme Claudie LOTH

CCAS de Sedan

Titulaire : M. Jean-Robert MEUNIER
Suppléant : Mme Laëtizia SAGONERO

III) 3^{ème} COLLEGE

Dix représentants des responsables des principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées au sein du département.

1 – REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Titulaire : M. Noël BOURGEOIS, Conseiller Général du canton de ATTIGNY,

Suppléant : M. Thierry DION, Conseiller Général du canton de CHATEAU PORCIEN.

Titulaire : Mme Elisabeth FAILLE, Conseillère Générale du canton de SIGNY L'ABBAYE,
Suppléant : Mme Evelyne WELTER, Conseillère Générale du canton de SEDAN OUEST.

Titulaire : M. Guy CAMUS, Conseiller Général du canton de CHAUMONT PORCIEN,
Suppléant : Mme Mireille GATINOIS, Conseillère Générale du canton d'ASFELD

Titulaire : M. Guy FERREIRA, Conseiller Général du canton de VILLERS SEMEUSE,
Suppléant : Mme Dominique ARNOULD, Conseillère Générale du canton de GRANDPRE.

2 – REPRESENTANTS DE L'ETAT

Titulaire : M. le Préfet des Ardennes ou son représentant
Suppléant : Mme la Déléguée Territoriale des Ardennes de l'ARS ou son représentant

3– REPRESENTANTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ARDENNES

Titulaire : Mme Agnès MICHEL
Suppléant :

4– REPRESENTANTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL DU NORD-EST

Titulaire : M. Daniel BOURET
Suppléant : M. Charles MARTINEZ

5 – REPRESENTANTS DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MARNE-ARDENNES-MEUSE

Titulaire : M. Joël GOBRON
Suppléant : Mme Françoise MALJEAN

6 – REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DES ARDENNES

Titulaire : En attente de désignation
Suppléant : En attente de désignation

7 – REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION UNIMAIR

Titulaire : M. Gérard DRUMEL
Suppléant :

IV) 4^{ème} COLLEGE

Six personnalités qualifiées désignées par le Président du Conseil Général des Ardennes

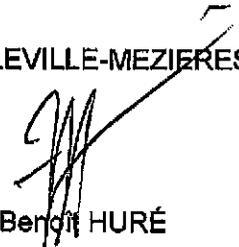
- 1 - Mme Chrystelle DUPIN
Conseillère technique de l'URIOPSS CHAMPAGNE-ARDENNE
- 2 - Mme Annie CAPRON
Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale
- 3 - Mme Marie Thérèse GRANDFILS
Union Départementale des Associations Familiales
- 4 - M. Alain DUVAL
Directeur du CAL PACT Ardennes

5 – M. le Dr France HUI SZE KWONG
Président de l'ORS CHAMPAGNE-ARDENNE

6 - M. Bernard JACOB
Association Alzheimer Ardennes

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 FEV. 2013



Benoît HURÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION ET
CONTROLE**

ARRETE N°2013- 33

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE DONCHERY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite « St-BENOIT » à DONCHERY et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY en date du 18 octobre 2012 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 et prévoyant des tarifs régimes commun et particulier, reçue le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 janvier 2013, reçues le 17 janvier 2013 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY aux contre-propositions en date du 21 janvier 2013 reçue le 30 janvier 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de DONCHERY,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de DONCHERY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 472 337,71
	Section Dépendance	450 239,92
Produits	Section Hébergement	1 472 337,71
	Section Dépendance	450 239,92

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2013.

GIR 1-2	20,26 €
GIR 3-4.....	12,86 €
GIR 5-6.....	5,45 €

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **284 591,92 €**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de DONCHERY sont fixés comme suit :

- **41,63 €** en régime commun,
- **46,65 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de DONCHERY sont fixés comme suit :

- **56,72 €** en régime commun,
- **61,75 €** en régime particulier.

.../...

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois C.O.50015- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de DONCHERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08/02/2013

Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2013 - 37

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD DE ROCROI.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de Rocroi signée le 02 juillet 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI du 23 octobre 2012 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013, reçue le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2013, reçues le 23 janvier 2013 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de ROCROI aux contre-propositions en date du 29 janvier 2013 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de ROCROI sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 154 332,80
	Section Dépendance	361 619,18
Produits	Section Hébergement	1 139 766,09
	Section Dépendance	361 619,18

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2011 de 14 566,71 € sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de ROCROI sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,32 €
GIR 3-4	14,80 €
GIR 5-6	6,28 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2013 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **231 795,98 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de ROCROI est fixé à **51,67 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de ROCROI est fixé à **70,44 €**.

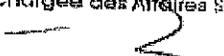
Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de ROCROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 février 2013

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2013-41

Modifiant l'arrêté n° 2012-8 du 20 janvier 2012
relatif à l'augmentation de capacité du multi-accueil « les petits poix » à POIX TERRON

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes en date du 21 décembre 2012, reçue le 23 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 février 2013;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Fédération des Ardennes est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « les petits poix », situé rue du Moulin à POIX TERRON, pour 17 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 17 places
 - ✓ 16 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le Mercredi et vacances scolaires

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 17h30

- 9 places
 - ✓ 8 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Marie Line VAN DE WOESTYNE, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture, d'un CAP Petite Enfance et d'une monitrice éducatrice.

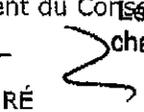
Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes ainsi qu'à Monsieur le Maire de POIX TERRON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 15 février 2013
 Le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Président du Conseil Général Adjoint
 chargée des Affaires Sociales
 — 
 Benoît HURÉ

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2013 - 42

Modifiant l'arrêté n° 2011-230 du 1^{er} septembre 2011
relatif à l'augmentation de capacité du multi-accueil
« la fontaine aux bambins » à SAULCES MONCLIN

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes en date du 21 décembre 2012 et reçue le 23 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 14 février 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Fédération des Ardennes est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « la fontaine aux bambins », situé 1 rue du docteur Jullich à SAULCES MONCLIN, pour 17 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- de 7h30 à 8h00

- 3 places
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h00 à 8h30

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 14h00

- 17 places
 - ✓ 16 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 14h00 à 17h00

- 15 places
 - ✓ 14 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h00

- 8 places
 - ✓ 7 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 4 places
 - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Les Mercredi et vacances scolaires**- de 7h30 à 8h00**

- 3 places
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h00 à 8h30

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 14h00

- 14 places
 - ✓ 13 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 14h00 à 17h00

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h00

- 8 places
 - ✓ 7 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 3 places
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Aurélie GAUTIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAULCES MONCLIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 15 février 2013
Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION *UV*
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2013 - 46

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2013
 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
 DE LA RESIDENCE « LE PRE DU SART » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,
- Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,
- Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,
- Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 29 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,
- Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 31 janvier 2013 reçues le 01 février 2013 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes,
- Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 05 février 2013 reçue le 11 février 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la Résidence « Le Pré du Sart » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	328 055,75
Produits	Section Dépendance	339 977,40

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le déficit 2011 d'un montant de **11 921,65 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 4: Les tarifs dépendance de la Résidence « LE PRE DU SART » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,19 €
GIR 3-4	11,55 €
GIR 5-6	4,89 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2013 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **211 577,70 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 FEV. 2013

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUESSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2013 - 47

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2013
 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
 DE LA RESIDENCE « MARCADET » A BOGNY-SUR-MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Marcadet » à Bogny-Sur-Meuse et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 29 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 31 janvier 2013 reçues le 01 février 2013 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 05 février 2013 reçue le 11 février 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la Résidence « Marcadet » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	326 862,36
Produits	Section Dépendance	319 945,80

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2011 d'un montant de **6 916,56 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence « Marcadet » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	26,64 €
GIR 3-4	16,91 €
GIR 5-6	7,18€

Le montant de la dotation globale annuelle 2012 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **171 554,76 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 FEV. 2013

P/ Le Président de la Mutualité Française Ardennes
Le Directeur Général des Services Départementaux
chargée des relations sociales

Christiane DUROSSE

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2013 - 49

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE FUMAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} septembre 2008,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1^{er} juillet 2012,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la décision du Directeur après concertation du Directoire de l'Hôpital local de FUMAY fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 et reçue le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2013, reçues le 31 janvier 2013 par Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital local de FUMAY,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital local de FUMAY, reçue le 19 février 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de FUMAY,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 350 019,74
	Section Dépendance	521 576,31
Produits	Section Hébergement	1 350 019,74
	Section Dépendance	521 576,31

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2013**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont fixés comme suit :

GIR 1-2	26,67 €
GIR 3-4	16,93 €
GIR 5-6	7,21 €

Le montant de la dotation annuelle globale 2013 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **354 877,17 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **53,47 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **75,35 €**.

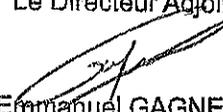
Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'Hôpital Local de FUMAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 FEV. 2013**

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2013 - 50

FIXANT LES TARIFS 2013 DE LA SECTION HEBERGEMENT ET DEPENDANCE DANS LE CADRE DE
L'A.P.A. A DOMICILE
DU FOYER-RESIDENCE « LE PETIT CHATEAU » A NOUZONVILLE .

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement liant le Conseil Général des Ardennes et le Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 déposé par Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château », reçue le 08 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Foyer- Résidence « Le Petit Château » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	125 601,70
	Section Dépendance	50 074,97
Produits	Section Hébergement	128 468,65
	Section Dépendance	50 074,97

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération 1/10^{ème} du remboursement de la dette soumis à l'accord du Tribunal de Commerce soit **2 866,85 €** sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2013**.

Article 4 : Les tarifs dépendance du Foyer- Résidence « Le Petit Château » sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **21,54 € H.T. soit 22,72 € T.T.C.**

GIR 3-4 **13,65 € H.T. soit 14,40 € T.T.C.**

GIR 5-6 **5,80 € H.T. soit 6,12 € T.T.C.**

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement du Foyer- Résidence « Le Petit Château » est fixé à **36,83 € H.T. soit 38,86 € T.T.C.**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement du Foyer- Résidence « Le Petit Château » est fixé à **44,94 € H.T. soit 47,41 € T.T.C.**

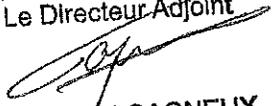
Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 FEV. 2013

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2013 - 51

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
 DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD MARIE BLAISE A SIGNY-LE-PETIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT et prenant effet au 1^{er} janvier 2004,

Vu l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2008,

Vu le renouvellement de la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2013 présenté par Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT reçu complet le 10 janvier 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 février 2013 reçues par Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 047 884,35 €
	Section Dépendance	308 536,08 €
Produits	Section Hébergement	1 096 502,67 €
	Section Dépendance	308 536,08 €

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération sur la section hébergement une partie du déficit 2010 d'un montant de **20 020,75 €** et une partie du déficit 2011 d'un montant de **28 597,57 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2013**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,10 €
GIR 3-4	11,67 €
GIR 5-6	4,96 €

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance 2013 versé à l'établissement est arrêté à **178 469,08 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **49,39 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **63,25 €**.

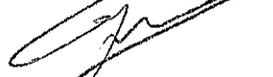
Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 FEV. 2013

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

A R R E T E n° 2013 - 52

relatif à l'ouverture de la micro-crèche
« Les cocons de Lerry 2 » à BOGNY SUR MEUSE

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'EURL LES COCONS DE LERRY en date du 11 février 2013 ;
- VU le dossier réputé complet en date du 11 février 2013 ;
- VU le projet pédagogique ;
- VU le règlement intérieur ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 22 février 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1 : L'EURL LES COCONS DE LERRY est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Les cocons de Lerry 2 », située 34 rue de l'Avenir à BOGNY SUR MEUSE :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

La micro-crèche est fermée cinq semaines par an, ainsi que les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Marie-Charlotte CLAMART, infirmière, assistée de Madame Jeannie N'DJALLE-ZANGA, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une infirmière, de trois auxiliaires de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

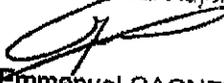
Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'EURL LES COCONS DE LERRY et à Monsieur le Maire de BOGNY SUR MEUSE, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 25 février 2013

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2013 - 55

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2013-50 FIXANT LES TARIFS 2013 DE LA SECTION HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE DANS LE CADRE DE L'A.P.A. A DOMICILE
DU FOYER-RESIDENCE « LE PETIT CHATEAU » A NOUZONVILLE .

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement liant le Conseil Général des Ardennes et le Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 déposé par Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château », reçue le 08 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

Vu l'arrêté 2013-50 en date du 25 février 2013 fixant les tarifs 2013 de la section hébergement et dépendance dans le cadre de l'A.P.A. à domicile du Foyer Résidence « Le Petit Château » à Nouzonville,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Foyer- Résidence « Le Petit Château » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	125 601,70
	Section Dépendance	50 074,97
Produits	Section Hébergement	128 468,65
	Section Dépendance	50 074,97

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération 1/10^{ème} du remboursement de la dette soumis à l'accord du Tribunal de Commerce soit **2 866,85 €** sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2013**.

Article 4 : Les tarifs dépendance du Foyer- Résidence « Le Petit Château » sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **21,54 € H.T. soit 23,05€ T.T.C.**

GIR 3-4 **13,65 € H.T. soit 14,61 € T.T.C.**

GIR 5-6 **5,80 € H.T. soit 6,21 € T.T.C.**

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement du Foyer- Résidence « Le Petit Château » est fixé à **36,83 € H.T. soit 39,41 € T.T.C.**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement du Foyer- Résidence « Le Petit Château » est fixé à **44,94 € H.T. soit 48,09 € T.T.C.**

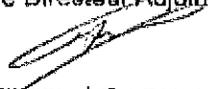
Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 FEV. 2013

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



EMMANUEL GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2013- 58

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD (RESIDENCE LA GRANDE TERRE
ET RESIDENCE LES PAQUIS) GERE PAR
LE CCAS DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LA GRANDE TERRE de CHARLEVILLE-MEZIERES signée le 21 décembre 2007,

Vu les négociations du renouvellement de la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LA GRANDE TERRE de CHARLEVILLE-MEZIERES géré par le CCAS,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES reçues le 19 novembre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 février 2013, reçu le 21 février 2013 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

Vu le courrier de réponse des contre-propositions budgétaires de Monsieur le Directeur de l'EHPAD en date du 25 février 2013, reçu le 26 février 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 179 436,43 €
	Section Dépendance	537 483,74 €
Produits	Section Hébergement	2 150 713,39 €
	Section Dépendance	534 234,76 €

Article 2 : Les tarifs suivants sont calculés en prenant en compte une partie du déficit 2008 soit **28 723,04 €** pour la section hébergement et le déficit 2010 de **6 028,61 €** ainsi que l'excédent 2011 de **9 277,59 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2013**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **46,50 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **52,49 €** en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **62,25 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **68,24 €** en régime particulier.

Article 6 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,73 €
GIR 3-4	14,07 €
GIR 5-6	5,87 €

.../...

Article 7 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Résidence Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **56,83 €**.

Article 8 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,64 €
GIR 3-4	14,63 €
GIR 5-6	6,10 €

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **337 257,36 €**.

Article 9 : Le prix de journée de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **36,65 €**.

Article 10 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	15,91 €
GIR 3-4	9,85 €
GIR 5-6	4,11 €

Article 11 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4, 5, 7 et 9.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

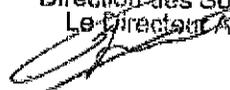
Article 13 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 FEV. 2013**

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales,

Christiane DUFOSSÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX